

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010720-248  
(200-17-029130-192)

DATE : 3 novembre 2025

---

**FORMATION : LES HONORABLES MARIE-JOSÉE HOGUE, J.C.A.  
SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.  
JUDITH HARVIE, J.C.A.**

---

**DS AVOCATS CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
APPELANTE/INTIMÉE INCIDENTE – défenderesse/demanderesse  
reconventionnelle

c.

**FRANÇOIS-XAVIER SIMARD  
FX SIMARD JR., AVOCAT INC.**  
INTIMÉS/APPELANTS INCIDENTS – demandeurs/défendeurs reconventionnels

---

## ARRÊT

---

[1] L'appelante, DS Avocats Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. (« **DS** »), se pourvoit à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure (l'honorable Marc Paradis) rendu le 21 décembre 2023, la condamnant à payer 423 228,84\$ à l'intimé, Me François-Xavier Simard, et 36 050,08 \$ à sa société de gestion, l'intimée FX Simard Jr, avocat inc., avec les intérêts et l'indemnité additionnelle.

[2] Me Simard et sa société de gestion se pourvoient également, à titre d'appelants incidents, à l'encontre de la partie du jugement qui rejette la demande en déclaration d'abus et en dommages qu'ils avaient introduite contre DS.

[3] Le différend qui existe entre les parties découle du retrait de Me Simard de la société DS. Il en était un associé depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2014, après avoir été

associé pendant quelques années avec deux autres de ses associés principaux, Mes Welch et Bussières, au sein d'un autre cabinet. Le retrait de Me Simard à titre d'associé de DS a pris effet le 31 décembre 2015, mais il a continué à y exercer sa profession jusqu'en décembre 2017.

[4] N'ayant pas prévu les règles qui seraient applicables dans l'éventualité où l'un d'entre eux se retirerait de la société, les associés ont dû tenter d'en convenir au moment de ce retrait, ce qui a engendré des difficultés. Ils ont aussi omis d'établir clairement la rémunération à laquelle Me Simard aurait droit pour les années 2016 et 2017, alors qu'il n'était plus associé, tout comme ses modalités.

[5] Le différend existant entre eux s'est envenimé et a culminé en des procédures judiciaires dans le cadre desquelles ils se sont mutuellement adressés de multiples reproches. Ils ont d'ailleurs offert des versions contradictoires de certains événements.

[6] Essentiellement, le différend portait sur trois éléments principaux : 1) la valeur du compte en capital de Me Simard au moment de son retrait; 2) le montant convenu au titre de sa rémunération pour l'année 2016; et, 3) le montant convenu au titre de sa rémunération pour l'année 2017.

[7] Les procédures judiciaires ont été introduites par Me Simard et sa société de gestion en février 2019. Ils y réclamaient 266 662,92 \$, représentant ce que Me Simard estimait être la valeur de son compte en capital, ainsi que 97 770 \$ et 198 596,92 \$ représentant le solde impayé de sa rémunération pour chacune des années 2016 et 2017. S'ajoutaient à ces trois montants, 20 000 \$ déduits de son compte en capital par DS et 36 050,08 \$ à titre de rémunération impayée à sa société de gestion au cours de l'année 2015.

[8] DS s'est opposée à cette réclamation en soutenant qu'elle ne devait rien à Me Simard ni à sa société de gestion. Elle invoquait qu'une transaction portant sur l'ensemble des éléments faisant l'objet du différend était intervenue en 2017 et, subsidiairement, que si l'existence d'une transaction n'était pas reconnue, c'était plutôt Me Simard qui était endetté envers elle puisqu'entre 2014 et 2017, elle lui avait versé en trop 382 797 \$.

[9] D'avis que la demande reconventionnelle subsidiaire de DS était abusive, Me Simard et sa société de gestion ont demandé que l'abus soit constaté et que DS soit condamnée au remboursement de leurs honoraires extrajudiciaires encourus.

[10] DS a renchéri en demandant elle aussi que l'abus de Me Simard et de sa société de gestion soit constaté et qu'ils soient condamnés à lui rembourser une partie de ses honoraires extrajudiciaires.

\*\*\*

[11] Le procès a duré 8 jours. Sept témoins ont été entendus, dont deux experts-comptables.

[12] Après avoir mis l'affaire en délibéré, le juge Marc Paradis a rendu jugement le 21 décembre 2023. Il a d'abord rejeté l'argument voulant qu'une transaction soit intervenue, puis a condamné DS à payer à Me Simard un total de 423 228,84 \$ représentant ce qu'il a estimé être la valeur de sa participation dans la société au 31 décembre 2015 et le solde impayé de sa rémunération pour les années 2016 et 2017. Il a aussi condamné DS à payer 36 050,08 \$ à la société de gestion, mais a rejeté la réclamation de 20 000 \$. Il a ensuite rejeté la demande reconventionnelle de DS et les demandes pour abus de procédure, puis a condamné DS aux frais judiciaires, incluant les frais d'expertise.

[13] DS se pourvoit à l'encontre de ce jugement et Me Simard et sa société de gestion se portent appelants incidents en ce qui concerne leur réclamation pour abus de procédure.

[14] DS fait flèche de tout bois et reproche au juge d'avoir commis de nombreuses erreurs :

- 1) il aurait erré en fait et en droit en refusant de déterminer la valeur de la participation de Me Simard en fonction du profit réel plutôt que du profit estimé;
- 2) il aurait commis une erreur de fait en concluant à l'absence de transaction, tout en concluant à des ententes de rémunération issues de la transaction alléguée;
- 3) il aurait erré en fait et en droit en accordant à Me Simard et à la société de gestion les frais de l'expert Côté alors que son expertise n'était d'aucune utilité pour répondre aux questions en litige;
- 4) il aurait erré en fait et en droit en rejetant sa demande en déclaration d'abus de procédure et de condamnation au remboursement d'honoraires extrajudiciaires.

\*\*\*

[15] Quoique DS en fasse son deuxième moyen, abordons d'abord le moyen voulant que les parties aient conclu une transaction.

## **I. L'ABSENCE DE TRANSACTION**

[16] Comme elle l'a plaidé en première instance, DS soutient que des échanges ayant eu lieu en 2017 ont mené à une transaction. Elle s'appuie en particulier sur une lettre du 11 octobre 2017 transmise à Me Simard par Me Welch (P-8) et sur le courriel (D-15) transmis par celui-ci le même jour en réponse. La lettre du 11 octobre, plaide-t-elle,

contient l'entièreté des modalités applicables au départ de Me Simard et sur lesquelles ils se sont entendus.

[17] La lettre de Me Welch comporte 6 pages. Elle traite de nombreux sujets liés au départ de Me Simard et à la façon de calculer ce qui lui est dû. Elle débute par le paragraphe suivant :

Cher François,

La présente a pour objet de confirmer le traitement de ton retrait (comptable et fiscal) au 1er janvier 2016 de la SENCRL, celui de ta retraite et celui de ton départ du cabinet.

[18] Après avoir abordé de nombreux sujets (l'établissement de son compte en capital, du prix de base rajusté, des modalités de son rachat, de son traitement fiscal, des montants dus par Simard à DS pour l'année 2016, de sa rémunération pour 2017, du montant dû à sa société de gestion pour 2015 et du moment où celui-ci prendrait sa retraite définitive), cette lettre se termine ainsi :

Suite à une décision des associés actuels de DS lors de la plus récente réunion des associés de DS au Canada, il a été décidé de mettre un terme à notre relation d'affaires, et ce, à compter du 90<sup>e</sup> jour suivant la remise en main propre de la présente, soit le ou vers le 10 janvier 2018. Ta contribution a été depuis plusieurs années importante, mais nous croyons fermement qu'il est temps que, de part et d'autre, nous passions à autre chose.

À partir de cette date, tu n'auras plus de bureau ni de secrétaire chez DS et tu ne seras plus lié de quelque façon que ce soit à DS. DS n'acquittera plus aucune dépense pour toi.

DS continuera à verser à ta société les montants dus pour l'année 2016 et l'année 2017 au fur et à mesure des encaissements. DS continuera également à verser aux deux semaines les montants dus au point 8 de la présente.

D'ici le 10 janvier 2018, la facturation de tes clients sera supervisée par le soussigné, de même que l'approbation de toute nouvelle ouverture de dossier ou de client. Au cours des prochains jours, Richard Laramée, assisté par Martin St-Amant, te rencontrera pour planifier la relève dans les clients du cabinet dont tu es la source.

Il va sans dire que, depuis le 31 décembre 2015, tu n'as plus l'autorité d'émettre d'opinion juridique au nom du cabinet à quiconque.

Te remerciant pour toutes ces années au sein de notre cabinet, nous te souhaitons de profiter au maximum de cette nouvelle étape de ta vie.

[19] Le même jour, Me Simard y répond par courriel. Il écrit :

Bonjour,

Ne t'inquiète pas avec le formalisme. Je suis un homme d'honneur.

J'ai bien compris que notre dernier échange était un consensus.

J'ai pris connaissance de la lettre et j'ai trois interrogations qui n'ont pas d'incidence sur le fond et un commentaire sur la forme.

Je voulais t'en saisir à mon retour sur Québec ce soir, donc demain.

Je peux en discuter avec MB si tu le préfères.

[20] À l'audience, Mes Welch et Simard témoignent tous deux de leurs échanges, de ce qu'ils entendaient exprimer par leurs propos et des gestes qui ont été posés par la suite.

[21] Retenant le témoignage de Me Simard, le juge conclut qu'en référant à un consensus, celui-ci faisait référence au fait que tous les associés avaient convenu qu'il quitterait le cabinet le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il note que la lettre à laquelle il répondait alors mentionnait précisément la décision des associés de mettre un terme à la relation d'affaires existant entre lui et le cabinet et que son emploi du terme « consensus » référerait précisément à cette décision. Examinant les témoignages, il souligne que Me Welch a mentionné avoir compris qu'il avait « *un deal* », mais sans jamais affirmer que Me Simard lui avait dit accepter la proposition. Il en retient que Me Welch n'a jamais contredit la version donnée à cet égard par Me Simard.

[22] Le juge s'intéresse aussi au fait que DS a remboursé un prêt contracté par Me Simard pour investir dans le capital de la société, mais il estime que cela est peu concluant quant à l'existence d'une transaction, puisque la preuve démontre que le cabinet n'a par ailleurs remboursé aucun des autres montants qu'il reconnaissait devoir à Simard dans la lettre du 11 octobre 2017.

[23] De surcroît, écrit-il, le ton impératif employé par Me Welch dans les courriels échangés subséquentement et le fait que Me Simard lui ait répondu qu'il lui « reviendra[it.] prochainement » ne suggèrent pas un échange de consentement véritable.

[24] Bref, c'est après avoir examiné l'ensemble de la preuve, tant documentaire que testimoniale, que le juge a retenu la version de Me Simard.

[25] DS plaide qu'il commet une erreur manifeste et déterminante en ce faisant, mais sa démonstration ne convainc pas.

[26] L'erreur est manifeste, faut-il le rappeler, « lorsqu'elle relève de l'évidence et qu'il n'est pas nécessaire de réexaminer toute la preuve pour s'en apercevoir et elle est déterminante lorsqu'elle a influencé la décision ». <sup>1</sup> Pour reprendre la formule de notre collègue le juge Morissette, « une erreur manifeste et dominante tient, non pas de l'aiguille dans une botte de foin, mais de la poutre dans l'œil. Elle connote aussi une lecture faussée de l'affaire dont les répercussions sur la décision se constatent aisément. » <sup>2</sup>

[27] Ici, DS reprend les arguments qu'elle a fait valoir en première instance et nous demande, sans pointer d'erreur manifeste, de substituer notre appréciation de la preuve à celle du juge de première instance. Ce n'est pas le rôle de la Cour <sup>3</sup>.

[28] Ce moyen doit donc être rejeté, ce qui rend nécessaire l'examen des autres moyens avancés par DS.

## II. LA VALEUR DU CAPITAL SOCIAL

[29] Au sein de DS, la valeur de la participation d'un associé est composée de deux éléments: son apport en capitaux (i.e. le montant qu'il a investi dans le capital de la société) ainsi que les profits qui lui ont été attribués, mais qui ne lui ont pas encore été distribués.

[30] Le montant investi par Me Simard ne fait l'objet d'aucun débat. Les parties reconnaissent qu'il a investi 170 000 \$ dans le capital de DS via un prêt *Evergreen* contracté auprès de la Caisse Desjardins des Chutes Montmorency. Ce prêt, depuis, a été remboursé par DS à son bénéficiaire. Nous y reviendrons.

[31] Le débat porte plutôt sur la valeur des profits non distribués auxquels il a droit.

[32] S'appuyant sur les états financiers au 31 décembre 2015, Me Simard estime être en droit d'obtenir une somme de 266 662,92 \$. Ces états financiers indiquent une valeur totale de 461 558 \$ au titre de ses capitaux propres, de laquelle il déduit la valeur du prêt *Evergreen* (170 000 \$) remboursé par DS ainsi que 24 895,08 \$ que Me Simard reconnaît avoir reçus en mai 2016. La valeur mentionnée aux états financiers, plaide-t-il, constitue une reconnaissance de dette de la part de DS.

[33] DS conteste sa réclamation et soutient que c'est plutôt Me Simard qui doit lui rembourser un trop-perçu.

---

<sup>1</sup> *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401, paragr. 55-56 et 69-70; *Salomon c. Matte-Thompson*, 2019 CSC 14, [2019] 1 R.C.S. 729, paragr. 33.

<sup>2</sup> *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, paragr. 77; *Hydro-Québec c. Matta*, 2020 CSC 37, [2020] 3 R.C.S. 595, paragr.33.

<sup>3</sup> *Droit de la famille — 25635*, 2025 QCCA 596, paragr.2; *Graceffa c. Ivanhoe Cambridge inc.*, 2025 QCCA 504, paragr. 6-10.

## A) LE PROFIT RÉALISÉ

[34] Le différend découle du fait que le profit que DS a estimé avoir réalisé en 2014 et en 2015, et sur la base duquel la part de chacun des associés a été déterminée, s'est avéré par la suite avoir été grandement surestimé.

[35] Le profit estimé pour chacune de ces années, plaide DS, a en effet été évalué en tenant compte de la valeur de certains travaux qui avaient été exécutés et pour certains, qui avaient été facturés, mais n'étaient pas encore payés. Or, estimant qu'elle ne serait pas en mesure de les percevoir, DS a radié certains de ces travaux et certains comptes recevables et en a provisionné d'autres. Ainsi, en 2016 et 2017, elle a radié respectivement 964 444 \$ et 1 125 704 \$ de travaux en cours et de comptes recevables découlant de travaux exécutés en 2014 et 2015 qu'elle avait considérés pour établir le profit de 2014 et de 2015 et le partager entre les associés. Parmi ceux-ci, 343 519 \$ et 324 666 \$ représentent des radiations et des provisions pour des travaux exécutés en 2014 et en 2015 au bénéfice de clients de Me Simard.

[36] Pour DS, la valeur des capitaux propres apparaissant aux états financiers n'est qu'une estimation qui doit être réduite pour refléter le véritable profit généré et attribué pour chacune des années 2014 et 2015. Elle plaide donc avoir le droit de réduire le compte en capital de Me Simard de la valeur des travaux en cours et des comptes recevables qu'elle a dû radier pour des travaux exécutés en 2014 et 2015 au bénéfice de clients de celui-ci.

[37] Le juge de première instance a rejeté cette prétention.

[38] Selon lui, le montant apparaissant aux états financiers de 2015 est la valeur devant être retenue puisque les comptes recevables radiés en 2016 et en 2017 constituent des pertes réalisées pendant ces mêmes années, alors que Me Simard n'est plus associé. S'appuyant sur l'article 2201 C.c.Q., il applique le principe voulant que la participation aux pertes ne puisse avoir lieu que si l'on participe aussi aux bénéfices, ce qui n'est pas le cas de la personne qui n'est pas associée. De ce fait, il conclut que DS ne peut faire supporter à Me Simard des pertes affectées aux états financiers établis après la date à laquelle il a quitté la société.

[39] Avec égards, nous sommes d'avis qu'il commet une erreur justifiant l'intervention de la Cour. L'intervention d'une cour d'appel lorsqu'il s'agit d'évaluer des actions ou une participation est en effet possible lorsqu'il existe des motifs très sérieux de le faire<sup>4</sup>, ce qui est le cas ici.

---

<sup>4</sup> *Bourgeois c. Cardinal*, 2023 QCCA 1423; *Société immobilière 1234 de la Montagne Ltée c. Ioanidis*, J.E. 2003-133, 2002 CanLII 63651 (QC CA).

[40] Il est vrai, et le juge a raison de le rappeler, seul l'associé qui participe aux profits est tenu de participer aux pertes<sup>5</sup>. Cela étant, la loi prévoit que l'associé qui cesse de l'être a le droit d'obtenir la valeur de sa part au moment où il cesse d'être associé et qu'à défaut de stipulation au contrat de société ou d'accord sur cette valeur, celle-ci est déterminée par un expert que désignent les intéressés ou par le tribunal. Elle précise aussi que celui qui procède à cette évaluation peut différer l'évaluation d'éléments éventuels qui sont compris dans l'actif ou le passif.<sup>6</sup>

[41] Quoiqu'elle ne précise pas de quelle façon cette valeur doit être établie, il est manifeste qu'il doit s'agir de la valeur réelle et non de la valeur aux livres ou de la valeur comptable. Il est d'ailleurs reconnu que le juge appelé à établir cette valeur doit rechercher une valeur qui est juste et équitable dans les faits, en tenant compte de la réalité de la société et de l'ensemble des circonstances<sup>7</sup>.

[42] L'auteure Charlaïne Bouchard, traitant de ce qui est visé par l'article 2227 C.c.Q., donne expressément l'exemple des créances douteuses :

L'article 2227 C.c.Q. prévoit finalement que le tribunal ou l'expert chargé d'évaluer la valeur de la part peut réserver une partie de son évaluation lorsque certains éléments d'actif ou de passif ne sont pas encore déterminables. Ce sera le cas, par exemple, lorsque certaines créances de la société restent douteuses.<sup>8</sup>

[43] En l'espèce, les radiations effectuées en 2016 et en 2017, tout comme les provisions, ne constituent pas des pertes découlant d'activités réalisées par la société en 2016 et en 2017, ni même de travaux facturés au cours de ces deux années. On comprend de la preuve que ces radiations et provisions visent plutôt des travaux réalisés et des factures émises en 2014 et 2015 et qu'ainsi, elles diminuent d'autant le bénéfice réalisé par la société pour ces deux années. Il est vrai que, pour des raisons commerciales, ces radiations ne sont reflétées que dans les états financiers des années 2016 et 2017, mais cela ne change rien au fait que l'on doit tout de même en tenir compte dans le calcul de la valeur du compte en capital afin que celle-ci corresponde à la réalité. On ne peut pas déterminer cette valeur, qui comprend la part des profits attribués à Me Simard au cours de ces deux années, en faisant abstraction de cette réalité.

---

<sup>5</sup> Art. 2201 C.c.Q.

<sup>6</sup> Art. 2227 C.c.Q.

<sup>7</sup> *Fondation (Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi) c. Poutres Lamellées Leclerc inc.*, 2020 QCCA 261, paragr.178; *Côté c. Coté*, 2014 QCCA 388, paragr. 85. Quoiqu'il s'agisse de décisions rendues dans le contexte de recours en oppression, il n'y a pas lieu d'écarter le principe voulant que la valeur réelle de la participation soit celle devant être établie.

<sup>8</sup> Charlaïne BOUCHARD, *Le contrat de société et le contrat d'association, commentaires sur le Code civil du Québec*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2014, p. 2227-550.

[44] Me Simard plaide que la valeur attribuée à sa participation par DS dans les états financiers de 2015, qui furent finalisés en juin 2016, constitue un aveu la liant.

[45] Quoiqu'une mention aux états financiers puisse parfois constituer une reconnaissance de dette, cet argument ne peut ici être retenu vu la note contenue aux états financiers qui précise que les valeurs attribuées à l'actif et au passif sont établies sur la base d'estimations et d'hypothèses susceptibles d'être réévaluées de façon continue :

La préparation des états financiers selon les Normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé exige que la direction utilise des estimations et des hypothèses qui affectent les montants de l'actif et du passif comptabilisés, l'information sur les éléments d'actif et de passif éventuels ainsi que les montants des produits et des charges comptabilisés au cours de l'exercice. Les renseignements réels pourraient être différents de ceux établis selon ces estimations et hypothèses. Ces dernières sont réévaluées de façon continue et les changements sont comptabilisés aux résultats de l'exercice au cours duquel ils deviennent connus.<sup>9</sup>

[46] Me Simard, faut-il le préciser, n'est pas un tiers face à la société pour la période pertinente. En effet, il en est un associé jusqu'en décembre 2015 et, dans ces circonstances, nous sommes d'avis qu'il ne peut se prévaloir des estimations apparaissant dans les états financiers au détriment de la réalité. Cela est d'autant plus vrai qu'il a participé, comme tous les associés, à établir ces estimations, notamment en évaluant la probabilité que la valeur de certains travaux exécutés puisse être facturée et que les comptes d'honoraires transmis soient acquittés.

## **B) LES EFFORTS DE RÉCUPÉRATION**

[47] Me Simard ne conteste pas que les comptes recevables ayant été radiés n'ont pas été récupérés, mais il fait valoir que cela ne peut lui être opposé puisque DS n'a pas fait la preuve des efforts qu'elle a déployés pour les récupérer et, conséquemment, n'a pas démontré qu'elle avait raison de les radier.

[48] Cet argument ne peut davantage être retenu au vu de la preuve.

[49] Me Simard a cessé d'être associé de DS en décembre 2015, mais il a continué à y exercer sa profession. La preuve démontre qu'il lui fut alors demandé de concentrer ses efforts sur la facturation des travaux en cours et sur la perception des comptes d'honoraires toujours impayés par « ses clients ». Me Simard ayant passé presque deux ans au sein de DS après le 31 décembre 2015, avec le mandat de récupérer un maximum d'honoraires impayés, il faut présumer que les travaux en cours et les comptes

---

<sup>9</sup> Pièce P-6, États financiers de la société, approuvés par ses dirigeants, en date du 3 juin 2016, en liasse, M.A., vol. 2, p. 255.

recevables qui ont été radiés étaient irrécupérables et que DS était en droit de les radier. À défaut, Me Simard en aurait certainement obtenu le paiement au cours des deux années ayant suivi son retrait à titre d'associé.

### C) L'ATTRIBUTION ET LA DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉELLE

[50] Ne bénéficiant pas de l'avis du premier juge, qui a cessé son analyse après avoir erronément conclu que la valeur apparaissant dans les états financiers de 2015 était celle devant être retenue, la Cour doit elle-même déterminer quelle était la valeur réelle du compte en capital de Me Simard au moment où il s'est retiré de la société le 31 décembre 2015.

[51] Comme mentionné précédemment, les 170 000 \$ qu'il a investis dans le capital de DS doivent être déduits de la valeur de son compte en capital apparaissant aux états financiers de 2015 (461 558 \$), puisque le prêt contracté auprès de Desjardins pour ce faire a été remboursé par DS au bénéfice de Me Simard.

[52] Il en est de même de la somme de 24 895,08 \$ que Me Simard reconnaît avoir reçu en mai 2016.

[53] Cela laisse un solde de 266 662,92 \$ représentant les profits qui lui ont été attribués, mais qui ne lui ont pas encore été distribués.

[54] La valeur des travaux en cours et des comptes recevables radiés s'élève pour sa part à 964 444 \$ pour 2014 et à 1 125 704 \$ pour 2015. Plutôt que d'attribuer à Me Simard une partie de la diminution découlant de l'ensemble de ces radiations qui soit proportionnelle à sa part de participation aux profits pour les années correspondantes, DS soutient que la valeur de son compte en capital doit être réduite de la valeur totale des travaux en cours et des comptes recevables radiés dès lors que les services rendus l'ont été à des clients de Me Simard. Ceux-ci, rappelons-le, totalisant 343 000 \$ pour 2014 et 324 666 \$ pour 2015.

[55] À notre avis, rien dans la preuve ne permet de retenir cette proposition.

[56] Un mémo du 21 février 2014<sup>10</sup> décrit la façon dont la rémunération de chacun des associés est déterminée et rien de ce qui y est écrit n'appuie l'idée qu'un associé est financièrement responsable de l'entièreté du non-paiement d'un compte d'honoraires par un client qu'il sert.

[57] En fait, la méthode qui y est énoncée fait en sorte que le profit total généré pour l'ensemble des activités professionnelles est établi puis partagé entre l'ensemble des

---

<sup>10</sup> Pièce P-4, mémo daté du 21 février 2014.

associés, chacun d'eux se voyant attribuer un pourcentage déterminé selon une formule qui tient compte de sa production et de sa rentabilité.

[58] Ici, les états financiers révèlent que pour les années 2014 et 2015, Me Simard s'est vu attribuer 225 762 \$ et 90 763 \$ au titre de sa participation aux bénéfices réalisés par la société (lesquels ont été respectivement de 1 254 231 \$ et de 517 277 \$). Sa participation représente donc 18 % des profits totaux réalisés en 2014 et 17.5 % de ceux réalisés en 2015.

[59] En l'absence de dispositions spécifiques prévoyant une façon différente de partager la diminution qui découle des travaux en cours et des comptes recevables radiés, nous sommes d'avis que Me Simard doit absorber 18 % et 17.5 % du montant total des radiations effectuées pour des travaux réalisés au cours de chacune de ces années.

[60] Les radiations découlant de travaux comptabilisés en 2014 s'élevant à 964 444 \$, une somme de 225 761 \$ doit ainsi être déduite de sa participation aux profits pour cette même année. Les radiations découlant de travaux comptabilisés en 2015 s'élevant pour leur part à 1 125 704 \$, c'est une somme de 196 875 \$ qui doit être déduite de sa participation aux profits pour l'année 2015<sup>11</sup>.

[61] Puisque la valeur de son compte en capital est de 266 662\$ au 31 décembre 2015<sup>12</sup>, ces déductions conduisent à un solde négatif de 155 974 \$.

#### **D) LE TRAITEMENT DU SOLDE NÉGATIF**

[62] Par sa demande reconventionnelle, DS réclame le remboursement de ce solde négatif qui, dit-elle, représente un trop-payé de sa part.

[63] Quoiqu'une telle réclamation pourrait en certaines circonstances être recevable, nous estimons qu'elle ne l'est pas ici. La relation des parties est régie par un contrat de société et par le mémo du 21 février 2014 et aucun d'eux n'accorde à la société le droit de réclamer un trop-payé à l'un ou l'autre de ses associés au moment de son départ. Vu l'ensemble des modalités contenues dans ces deux documents, nous estimons que l'intention des associés était de ne pas lui accorder ce droit. Dans ce contexte, DS ne peut maintenant réclamer à Me Simard le remboursement d'une partie de la rémunération de base qu'il a reçue alors qu'il ne pouvait raisonnablement s'attendre à une telle obligation en raison des termes des ententes intervenues entre les associés.

---

<sup>11</sup> La preuve permettant difficilement de départager les mauvaises créances radiées qui découlent de travaux réalisés en 2014 de celles qui découlent de travaux réalisés en 2015, nous procédons à ce partage en sachant qu'ultimement une petite variation dans un sens ou dans l'autre n'a pas d'impact vu notre conclusion voulant que DS ne puisse réclamer le remboursement du trop-perçu.

<sup>12</sup> Une fois déduits le prêt de 170 000\$ remboursé par DS et la somme de 24 896 \$ payée en mai 2016.

[64] D'ailleurs, traitant des conséquences du versement d'une rémunération de base excessive par rapport à la rentabilité d'un associé, DS écrit au paragraphe 72 de son mémoire que cet associé « pourrait non seulement être privé de profits additionnels, mais également voir sa retenue non versée [...] ». Elle ne suggère aucunement que celui-ci pourrait devoir rembourser l'excès de rémunération reçue.

### **E) LA RÉMUNÉRATION DE 2016 et 2017**

[65] DS attaque également la conclusion du juge voulant qu'il ait été convenu que Me Simard toucherait une rémunération de 300 000 \$ pour 2016 et de 160 199 \$ pour 2017 et cela sans égard aux encaissements qui seraient réalisés.

[66] Elle pointe diverses erreurs qu'aurait commises le juge, mais nous sommes d'avis qu'aucune d'entre elles ne constitue une erreur manifeste et déterminante.

[67] Le juge était confronté à deux versions et à une preuve documentaire déficiente. Il a retenu la version de Me Simard pour ce qui est de la rémunération convenue pour l'année 2016, mais a conclu que les parties n'avaient rien convenu pour 2017. Face à cette omission des parties, il s'est appuyé sur un tableau émanant de DS pour fixer la rémunération à 160 199 \$. On ne peut donc lui en faire reproche.

[68] Les parties ont fait preuve d'imprudence en ne convenant pas clairement des modalités de leur association. Dans ces circonstances, le juge de première instance était confronté à une tâche difficile et en l'absence d'une erreur manifeste et déterminante, la Cour doit faire preuve de déférence à l'égard des conclusions qu'il a tirées de la preuve. Me Simard ayant déjà reçu 202 230 \$ pour 2016 et 101 403,08 \$ pour 2017, un solde de 156 565,92 \$ demeure impayé par DS.

### **III. LES FRAIS DE L'EXPERT CÔTÉ**

[69] DS attaque également sa condamnation par le juge au paiement des frais de l'expert Côté puisque, dit-elle, cette expertise n'a pas été utile.

[70] Nous rejetons également ce moyen.

[71] Il existe en effet un principe bien établi voulant que l'attribution des frais de justice, incluant les frais d'expert, relève du pouvoir discrétionnaire du juge d'instance, appelle à un haut degré de déférence et que ce ne soit qu'en présence d'une décision contrevenant à un principe de droit ou qui cause une injustice réelle et manifeste que la Cour intervient<sup>13</sup>.

[72] DS ne démontre pas que c'est le cas en l'espèce.

---

<sup>13</sup> *Vermette c. Boisvert*, 2019 QCCA 829, paragr. 12; *I-D Foods Corporation c. F.Ili De Cecco Di Filippo Fara S. Martino*, 2021 QCCA 173, paragr. 25.

#### IV. LE REJET DES RÉCLAMATIONS POUR ABUS DE PROCÉDURE

[73] Finalement, les parties, de part et d'autre, attaquent la décision du juge de rejeter leur réclamation en dommages pour abus de procédure.

[74] Encore ici, l'existence d'un abus de procédure est une question de fait dont l'appréciation relève du domaine souverain du juge de première instance. Celui-ci doit examiner la situation en fonction de ses circonstances propres et il bénéficie d'une large discrétion<sup>14</sup>. La Cour n'intervient en cette matière qu'en présence d'une erreur manifeste et déterminante<sup>15</sup>.

[75] Or, ni l'une ni l'autre des parties ne démontre l'existence d'une telle erreur.

#### POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[76] **ACCUEILLE** en partie l'appel principal;

[77] **MODIFIE** les conclusions du jugement du 21 décembre 2023 pour qu'elles se lisent dorénavant ainsi :

[178] [...]

[179] **CONDAMNE** DS avocats Canada s.e.n.c.r.l. à payer à FX Simard Jr, avocat inc., la somme de 36 050,08 \$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de l'assignation;

[180] **CONDAMNE** DS avocats Canada s.e.n.c.r.l. à payer à François-Xavier Simard la somme de 156 565,92\$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de l'assignation;

[181] **REJETTE** la demande reconventionnelle de DS avocats Canada s.e.n.c.r.l. et les autres demandes des parties;

[182] **LE TOUT** avec frais de justice incluant les frais d'expertise de l'expert Christian Côté contre DS avocats Canada s.e.n.c.r.l.

[78] **REJETTE** l'appel incident;

---

<sup>14</sup> *Syndicat de la copropriété de l'Île Bellevue Phase I c. Propriétés Belcourt inc.*, 2021 QCCA 92, paragr. 31; *Clinique médicale Symbiose inc. c. Syndicat Copropriété du 5555 Côte-des-Neiges*, 2023 QCCA 111, paragr. 3.

<sup>15</sup> *Gestion ITR inc. c. Intact Compagnie d'assurance*, 2024 QCCA 398, paragr. 62; *9094-5353 Québec inc. c. Gestion MS 3000 inc.*, 2022 QCCA 870, paragr. 18.

[79] **SANS FRAIS** de justice en appel vu le sort mitigé du pourvoi.

  
MARIE-JOSÉE HOGUE, J.C.A.

  
SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

  
JUDITH HARVIE, J.C.A.

Me Christian Trépanier  
Me Alexandre Belzile  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN  
Pour l'appelante/intimée incidente

Me François Bélanger  
Me Marianne Duboy  
LAVERY, DE BILLY  
Pour les intimés/appelants incidents

Date d'audience : 17 juin 2025